

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 25 mars 2026 émanant de GCF ;

**VU** l'avis favorable du 2 avril 2026 de Mme le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

**VU** la demande d'avis du 2 avril 2026 à M. le maire de la commune de Bricon ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 avril 2026 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection du passage à niveau, situés sur la RD 101, du PR 10+280 au PR 10+310, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réfection du passage à niveau, situés sur la RD 101, du PR 10+280 au PR 10+310, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

RD 101, du PR 10+280 au PR 10+310.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

RD 101, du PR 10+280 jusqu'au carrefour avec la RD 133 (Autreville-sur-la-Renne),  
RD 133, du carrefour avec la RD 101 jusqu'au carrefour avec la RD 102 (Bricon),  
RD 102, du carrefour avec la RD 101 jusqu'au carrefour avec la RD 65 (Bricon),  
RD 65, du carrefour avec la RD 102 jusqu'au carrefour avec la RD 101,  
RD 101, du carrefour avec la RD 65 jusqu'au PR 10+310.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 28 avril 2026 au 30 avril 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GCF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers, Bricon et d'Autreville-sur-la-Renne.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne
- MM. les maires des communes de Buxières-lès-Villiers et de Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- GCF

Le 14 avril 2026

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

Annexe 1 - plan de déviation

